RÈGLEMENT (CEE) N° 3335/73 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1973

relatif à la circulation des marchandises obtenues dans la Communauté sous un régime comportant suspension ou ristourne de droits de douane ou d'autres impositions à l'importation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1),

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2), et notamment son article 45 paragraphe 2,

considérant qu'il y a lieu de déterminer les conditions dans lesquelles les marchandises obtenues dans la Communauté sous un régime comportant suspension ou ristourne des droits de douane ou d'autres impositions à l'importation peuvent être admises au bénéfice du régime communautaire, dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres et entre les nouveaux États membres ;

considérant que l'admission desdites marchandises au bénéfice du régime communautaire risque de fausser les conditions de concurrence dans le marché commun dans la mesure où les produits entrés dans leur fabrication sont des produits tiers, si cette admission n'est pas subordonnée à la perception d'un prélèvement visant à compenser les effets de l'application de ce régime ;

considérant que, si ce risque n'est pas de nature à revêtir un caractère sérieux, aussi longtemps que la réduction tarifaire dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres et entre les nouveaux États membres n'excède pas 20 % des droits de base, il n'en sera plus de même avec la nouvelle réduction de 20 % qui sera appliquée dans ces échanges à compter du 1er janvier 1974 ;

considérant que, abstraction faite des régimes tarifaires particuliers résultant des accords conclus entre la Communauté et certains pays tiers, les marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits en provenance d'autres pays tiers ne sauraient être mises en libre pratique qu'à la condition que ces produits aient été soumis intégralement aux droits de douane prévus à leur égard dans le tarif douanier commun ;

considérant que, pour ces raisons, il est justifié d'asseoir le prélèvement auquel sera subordonnée l'admission des marchandises au bénéfice du régime communautaire sur les droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA relatifs aux produits entrés dans la fabrication desdites marchandises et qui, ou bien n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables dans la Communauté dans sa composition originaire ou dans un nouvel État membre, ou bien y ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes ;

considérant que trois autres nouvelles réductions de 20 % des droits de base doivent être effectuées respectivement le 1er janvier 1975, le 1er janvier 1976 et le 1er juillet 1977 ;

considérant qu'il est donc justifié de fixer le pourcentage du prélèvement compensateur à un chiffre correspondant au pourcentage de la réduction tarifaire applicable ;

considérant que, du fait que les accords conclus entre la Communauté et certains pays tiers prévoient des mesures tarifaires visant à l'élimination totale ou partielle des droits de douane à l'importation dans la Communauté de certains produits originaires desdits pays, il n'y a pas lieu de prévoir la perception du prélèvement compensateur pour ces produits lorsqu'ils sont entrés dans la fabrication de marchandises sous un régime comportant suspension ou ristourne des droits de douane ;

considérant que les protocoles annexés aux accords conclus entre la Communauté et les pays de l'AELE prévoient, en ce qui concerne les produits relevant des chapitres 48 et 49 du tarif douanier commun (à l'exception de la position 48.09), un calendrier particulier d'élimination des droits de douane ; que le Royaume-Uni et le Danemark rétablissent progressivement les droits de douane relatifs à chacun de ces produits, de manière que soit atteint à la date du 1er juillet 1977 un degré de protection uniforme à l'égard desdits produits à l'importation dans la Communauté ; que, afin

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

d'éviter des détournements de trafic, il est justifié de calculer le prélèvement compensateur à percevoir sur chacun de ces produits entrés dans la fabrication d'une marchandise obtenue dans la Communauté sous un régime comportant suspension ou ristourne des droits de douane, sur la base des droits de douane d'un niveau sensiblement identique à ceux qui seront appliqués à partir du 1er juillet 1977 à l'égard desdits produits dans l'ensemble de la Communauté ; que ce niveau équivaut approximativement aux deux tiers des droits inscrits au tarif douanier commun concernant les mêmes produits ;

considérant que, en vue d'éviter que la concurrence entre transformateurs communautaires soit affectée, il convient de prévoir la non-application du prélèvement compensateur dans tous les cas où des produits qui bénéficient d'un régime particulier à l'importation dans un État membre en raison de leur origine ou de leur provenance seraient ouvrés ou transformés dans un autre État membre qui n'accorde pas ce régime particulier ;

considérant que, en ce qui concerne les produits agricoles soumis aux prélèvements et autres impositions prévus dans le cadre de la politique agricole commune, et certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, le fait d'être obtenus dans la Communauté sous un régime comportant suspension ou ristourne de ces prélèvements ou impositions n'est pas compatible avec l'application du régime des montants compensatoires prévus à l'article 55 de l'acte d'adhésion ;

considérant que, en ce qui concerne les produits agricoles relevant dans la Communauté d'une organisation commune de marché, ainsi que des produits agricoles transformés soumis à des réglementations spécifiques à la suite de la mise en œuvre de la politique agricole commune, il convient de déterminer le mode de calcul du prélèvement compensateur lorsque lesdits produits sont entrés dans la fabrication de marchandises ne relevant ni de l'annexe II du traité de Rome, ni des règlements n° 170/67/CEE et (CEE) n° 1059/69, sous un régime comportant suspension ou ristourne des impositions prévues à leur égard ;

considérant que, pour autant que lesdits produits mis en œuvre sont soumis exclusivement à des prélèvements agricoles et autres impositions prévus dans le cadre de la politique agricole commune, il apparaît possible, dans un souci de simplification administrative, de fixer le prélèvement compensateur auquel sera subordonnée l'admission des marchandises obtenues au bénéfice du régime communautaire à un montant correspondant à l'intégralité de l'imposition suspendue ou ristournée ;

considérant que, dans le cas de produits agricoles soumis, d'une part, à des droits de douane et, d'autre part, à d'autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune, il y a application conjointe du prélèvement compensateur calculé sur les droits du tarif douanier commun, et de celui correspondant à l'intégralité du montant de l'imposition suspendue ou ristournée ;

considérant qu'il convient d'éviter que des produits tiers, destinés à être expédiés vers un autre État membre, soient soumis au préalable dans un autre État membre à un traitement de faible importance, effectué sous un régime comportant suspension ou ristourne des droits de douane à l'importation, dans le seul but de tourner les dispositions relatives aux droits de douane et taxes d'effet équivalent ou les autres mesures de politique commerciale qui leur sont applicables ;

considérant qu'il importe que la Commission suive attentivement l'évolution des échanges relatifs auxdites marchandises et qu'elle soit en mesure de prendre les dispositions adéquates au cas où les modalités d'admission d'une de ces marchandises, au bénéfice du régime communautaire, provoquerait des difficultés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

GÉNÉRALITÉS

Article premier

1. Sont admises dans un autre État membre au bénéfice du régime communautaire, dans les conditions prévues au présent règlement, les marchandises obtenues dans un État membre et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis, selon le cas :

— aux droits de douane et taxes d'effet équivalent,

— aux montants compensatoires prévus à l'article 55 de l'acte d'adhésion,

— aux prélèvements agricoles et autres impositions prévus dans le cadre de la politique agricole commune,

qui leur étaient applicables dans cet État membre ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits, taxes, montants, prélèvements agricoles et autres impositions, pour autant que des dispositions communautaires ne s'opposent pas, dans certains secteurs, à l'admission de ces marchandises à la libre circulation dans la Communauté.

2. Le régime communautaire visé au paragraphe 1 consiste en :

a) l'application des montants compensatoires prévus aux articles 47 et 55 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion et en l'élimination progressive :
   — de l'élément fixe visé à l'article 47 paragraphe 2 dudit acte d'adhésion en ce qui concerne les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 (1),
   — de l'élément destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation visé à l'article 61 dudit acte en ce qui concerne les produits relevant de l'organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales, du riz et le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ;

b) l'élimination progressive des droits de douane et taxes d'effet équivalent ainsi que des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent en ce qui concerne les marchandises qui y sont soumises.

3. Pour l'application du présent règlement, la Communauté dans sa composition originaire est considérée comme un seul État membre.

Article 2

1. Dans les cas où les produits mis en œuvre sont des produits en provenance de pays tiers qui font l'objet d'un traitement insuffisant pour être considéré comme une fabrication, les marchandises ainsi obtenues ne sont admises au bénéfice du régime visé à l'article 1er paragraphe 1 qu'à condition que les produits susvisés se trouvent en libre pratique conformément aux dispositions du traité CEE ou du traité CECA et de l'acte d'adhésion.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne sont toutefois pas applicables aux produits en provenance des pays tiers visés à l'article 12 paragraphe 1 sous a) lorsqu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du régime préférentiel à l'importation dans la Communauté.

Article 3

Sont considérés comme entrés, dans les circonstances visées à l'article 1er paragraphe 1, dans la fabrication des marchandises, les produits qui, en application des dispositions de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif (2), sont importés dans l'État membre de fabrication en exonération des droits de douane et taxes d'effet équivalent, montants compensatoires prévus à l'article 55 de l'acte d'adhésion, prélèvements agricoles et autres impositions prévus dans le cadre de la politique agricole commune qui leur sont applicables dans la limite d'une quantité correspondant à celle des produits d'espèce, de qualité et de caractéristiques techniques identiques aux produits pris sur le marché intérieur de cet État membre et entrés dans la fabrication des marchandises expédiées à destination d'un autre État membre.

Article 4

Les droits de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un tel droit maintenus dans les nouveaux États membres en application de l'article 38 de l'acte d'adhésion ne sont pas considérés comme droits de douane pour l'application du présent règlement.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÉLÈVEMENT COMPENSATEUR

Article 5

Sous réserve des exceptions prévues au titre III du présent règlement, les marchandises obtenues dans un État membre dans les circonstances visées à l'article 1er paragraphe 1 sont admises dans un autre État membre au bénéfice du régime communautaire, à condition que soit perçu dans l'État membre de fabrication et pour chaque produit entré dans cette fabrication un prélèvement compensateur.

Section 1

Prélèvement compensateur applicable en cas d'utilisation de produits agricoles soumis au régime des prélèvements agricoles et autres impositions prévus dans le cadre de la politique agricole commune et/ou de marchandises relevant des règlements n° 170/67/CEE ou (CEE) n° 1059/69

Article 6

1. En ce qui concerne les produits agricoles soumis au régime des prélèvements agricoles et autres impositions prévus dans le cadre de la politique agricole commune et les marchandises relevant des règlements n° 170/67/CEE ou (CEE) n° 1059/69 entrés dans la fabrication de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ni de ces deux règlements, le prélèvement compensateur représente l'intégralité du montant de l'imposition suspendue ou ristournée.

2. En ce qui concerne les produits qui sont à la fois soumis, d'une part, à des droits de douane et, d'autre part, à des prélèvements agricoles et autres impositions prévus dans le cadre de la politique agricole commune, les dispositions de la section 2 du présent titre s'appliquent aux droits de douane et celles du paragraphe 1 du présent article aux prélèvements agricoles et autres impositions pour le calcul du prélèvement compensateur.

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.

Section 2

Prélèvement compensateur applicable en cas d'utilisation de produits autres que ceux visés à la section 1

Article 7

1. En ce qui concerne les produits autres que ceux visés à la section 1 entrés dans la fabrication de marchandises, le prélèvement compensateur est basé, selon le cas :

— sur le droit de douane du tarif douanier commun s'il s'agit de produits relevant du traité instituant la Communauté économique européenne,

— ou sur le droit de douane du tarif unifié CECA s'il s'agit de produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. La date à prendre en considération pour la détermination de la quotité des droits visés au paragraphe 1 est celle qui serait retenue si, au lieu d'être expédiées vers un autre État membre, les marchandises obtenues étaient mises à la consommation dans l'État membre de fabrication en apurement du régime comportant suspension ou ristourne.

3. Toutefois, en ce qui concerne les produits entrés dans la fabrication des marchandises dans un nouvel État membre, et qui y ont été placés sous le régime comportant suspension ou ristourne avant le 1er janvier 1974, la base d'imposition est celle applicable à la date du 1er janvier 1974.

Article 8

1. Le taux du prélèvement compensateur est constitué par un pourcentage de la quotité des droits visés à l'article 7 paragraphe 1.

2. Ce pourcentage est fixé à :

40 % pour la période du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1974 inclus,

60 % pour la période du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1975 inclus,

80 % pour la période du 1er janvier 1976 au 30 juin 1977 inclus.

3. La date à prendre en considération pour la détermination du pourcentage du prélèvement compensateur est celle à laquelle le bureau de douane compétent accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à l'expédition des marchandises en cause vers un autre État membre.

Toutefois, lorsque lesdites marchandises sont placées en entrepôt douanier ou en zone franche dans l'État membre de fabrication, avant d'être expédiées dans un autre État membre, la date à prendre en considération est celle à laquelle le bureau de douane compétent accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de placer les marchandises sous un des régimes susvisés.

4. En ce qui concerne les marchandises obtenues dans les circonstances visées à l'article 1er paragraphe 1 qui ont été expédiées de l'État membre de fabrication ou ont été placées en entrepôt douanier ou en zone franche dans cet État membre avant le 1er janvier 1974, le prélèvement compensateur n'est pas perçu.

Article 9

1. Le prélèvement compensateur visé à l'article 5 est déterminé selon l'espèce et la valeur — ou, le cas échéant, toute autre base d'imposition prévue à leur égard — des produits entrés dans la fabrication, tels qu'ils ont été reconnus ou admis par la douane dans le cadre du régime sous lequel s'est effectuée ladite fabrication ou, dans le cas visé à l'article 3, tels qu'ils ont été reconnus ou admis par la douane lors de l'importation des produits d'espèce, de qualité et de caractéristiques techniques identiques aux produits pris sur le marché intérieur entrés dans la fabrication des marchandises expédiées.

2. Dans les cas où la mise en œuvre des produits donne lieu à l'obtention de plusieurs espèces de marchandises, la quantité ou, le cas échéant, la valeur des produits entrés dans la fabrication de chaque espèce de marchandises est déterminée selon les dispositions des articles 17 et 18 de la directive du Conseil du 4 mars 1969 susvisée.

TITRE III

EXCEPTIONS

Article 10

Les marchandises obtenues dans un État membre dans les circonstances visées à l'article 1er paragraphe 1 sont admises dans un autre État membre au bénéfice du régime communautaire, sans perception du prélèvement compensateur sur les produits qui entrent dans leur fabrication lorsque ceux-ci :

a) remplissent les conditions prévues aux articles 9 paragraphe 2 et 10 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne,

ou

b) sont en libre pratique dans la Communauté conformément au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier

ou

c) ont été obtenus dans un autre État membre et remplissent eux-mêmes les conditions requises pour être admis au bénéfice du régime communautaire.

Article 11

Dans les cas où les marchandises obtenues sont des produits énumérés à l'annexe III de l'acte d'adhésion, elles ne sont admises au bénéfice du régime communautaire qu'à la condition que les produits entrés dans leur fabrication se trouvent en libre pratique conformément aux dispositions du traité CEE, du traité CECA et de l'acte d'adhésion.

Article 12

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 5 et sous réserve des dispositions de l'article 13 et de celles qui pourraient être prévues ultérieurement afin d'éviter des distorsions de concurrence à l'intérieur de la Communauté, il n'est pas perçu de prélèvement compensateur :

a) sur les produits importés des pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu des accords comportant l'octroi d'un régime tarifaire préférentiel et pour autant que lesdits produits remplissent les conditions requises pour bénéficier de ce régime préférentiel à l'importation dans la Communauté ;

b) sur les produits entrés dans une fabrication dans la Communauté et qui sont originaires :

— des pays indépendants du Commonwealth dont la liste figure à l'annexe XI de l'acte d'adhésion ou des territoires non européens visés à l'article 24 dudit acte entretenant avec le Royaume-Uni des relations particulières,

— des États associés visés à l'article 109 de l'acte d'adhésion,

— des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté,

— des îles Féroé ;

c) sur les produits entrés dans une fabrication dans la Communauté et qui sont originaires ou en provenance de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne seront applicables aux produits visés sous b) de ce paragraphe qu'aussi longtemps que les États membres entretenant des relations particulières avec les pays et territoires concernés maintiendront à leur égard les régimes d'importation appliqués avant l'adhésion.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux produits originaires du condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides.

Article 13

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 12 paragraphe 1 sous a), le prélèvement compensateur est toutefois appliqué aux produits relevant des chapitres 48 et 49 du tarif douanier commun figurant à l'article 1er du protocole n° 1 aux accords conclus entre la Communauté et les pays de l'AELE.

Le prélèvement compensateur applicable à ces produits est basé sur les deux tiers du droit de douane du tarif douanier commun prévu à l'égard des pays tiers, cette fraction étant, le cas échéant, arrondie au nombre entier le plus rapproché.

2. Les dispositions de l'article 12 paragraphe 1 sous a) restent toutefois applicables aux produits relevant de la position n° 48.09 du tarif douanier commun.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

La preuve de la situation douanière des produits mis en œuvre et des marchandises obtenues est à établir conformément aux méthodes de coopération administrative prévues à cet effet.

Article 15

1. Sans préjudice de l'application des dispositions de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif, la réimportation de marchandises obtenues dans les conditions visées à l'article 1er paragraphe 1 peut donner lieu, à la demande de l'intéressé, au remboursement du prélèvement compensateur perçu à l'occasion de l'expédition.

2. Cette demande doit être introduite auprès du bureau de douane qui a perçu le prélèvement compensateur dans un délai de 3 ans à compter de la date visée à l'article 8 paragraphe 3 premier alinéa du présent règlement.

Article 16

Chaque État membre informe la Commission des mesures qu'il prend au niveau de l'administration centrale pour l'application du présent règlement ainsi que de tout problème soulevé par cette application.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1974.

Le présent reglement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI